



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

PRODUIRE ET CONSOMMER SANS OGM : UNE LIBERTE, UN DROIT

Les principes pour une loi de protection des systèmes agricoles

I. LA CLAUSE DE SAUVEGARDE, OUTIL DU MORATOIRE

I.1 Pourquoi un moratoire ?

"Sur les OGM, tout le monde est d'accord : on ne peut pas contrôler la dissémination. Donc on ne va pas prendre le risque." Jean-Louis Borloo, Le Monde du 20 septembre 2007. Ne pas prendre de risque, c'est décider un moratoire sur toutes les disséminations en plein champ jusqu'à ce que la liberté et le droit de produire et de consommer sans OGM soient garantis par la loi et non pas jusqu'au vote d'une loi autorisant une certaine dose de risque.

A la suite de ces déclarations qui marquaient la compréhension des risques et la matérialité des dangers, résultat des avancées au sein de l'intergroupe sur les OGM dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, le Président Nicolas Sarkozy, dans son discours de clôture à l'Élysée, déclarait :

« ...la vérité est que nous avons des doutes sur l'intérêt actuel des OGM pesticides ; la vérité est que nous avons des doutes sur le contrôle de la dissémination des OGM ; la vérité est que nous avons des doutes sur les bénéfices sanitaires et environnementaux des OGM. Je ne veux pas me mettre en contradiction avec l'Union européenne. Mais, dans le respect du principe de précaution, je souhaite que la culture commerciale des OGM pesticides soit suspendue. Ceci en attendant les conclusions d'une expertise à conduire par une nouvelle instance qui sera créée avant la fin de l'année. Nous le ferons en concertation étroite avec la Commission européenne. »

Il est donc plus que jamais nécessaire d'expliquer avec précision ce que nous entendons par moratoire et « sans OGM ».

I.2. Cultures commerciales et essais

Les risques de dissémination venant d'essais en plein champ sont les mêmes que ceux venant des cultures. Il reste aujourd'hui de très nombreuses questions de recherche fondamentale qui n'ont pas trouvé de réponse et laissent planer un doute sérieux sur l'innocuité des OGM sur la santé et l'environnement. Alors que des effets néfastes sur la santé ont été constatés et souvent non expliqués, aucun essai de toxicologie de longue durée et sur plusieurs espèces animales, du type des évaluations exigées pour la commercialisation d'un pesticide, n'a été fait à ce jour. Cette absence d'évaluation est d'autant plus inquiétante vu que la majorité des OGM commercialisés produisent des insecticides ou stockent des herbicides jamais évalués pour cet usage.

Aucune explication scientifique n'a été apportée sur le devenir des constructions transgéniques artificielles qui se « réarrangent » dans le génome après insertion, ni sur les effets non intentionnels, notamment sur la santé, que ces réarrangements peuvent produire. Aucune étude scientifique

poussée n'a été réalisée sur les transferts horizontaux de transgènes aux bactéries du système digestif, du sol, dans l'eau... au-delà du constat qu'ils se produisent parfois... La réponse à ces questions fondamentales peut être apportée par les recherches en laboratoire et n'a pas besoin d'essais en champ.

« Il n'existe pas de recherche en champ » (Pierre Henri Gouyon, chercheur au CNRS, Muséum d'Histoire Naturelle). Les essais en champ ne sont pas de la recherche, mais du développement : ils ont pour but d'évaluer le devenir d'un OGM lorsqu'il est cultivé, dans le seul but de pouvoir le commercialiser et non de répondre aux questions scientifiques fondamentales préalables à une éventuelle orientation vers un développement commercial. Un moratoire sur les essais en milieu ouvert n'interdit donc aucune recherche, mais uniquement le développement commercial prématuré de recherches non abouties à ce jour.

I.3. Même s'il faut rechercher l'efficacité des procédures, la clause de sauvegarde doit juridiquement s'appuyer non seulement sur des motivations sanitaires et/ou environnementales, mais aussi sur elles se rapportant à la protection des systèmes agricoles existants.

Un État européen ne peut pas interdire à priori tous les OGM, il peut les interdire au cas par cas.

D'une part, il peut interdire tous les essais et n'a aucun compte à rendre à l'UE pour ce type de décision qui relève de ses seules compétences nationales. D'autre part, chaque fois qu'un OGM est autorisé par l'UE pour la consommation et/ou la culture, un État peut actionner la clause de sauvegarde prévue à l'article 23 de la directive 2001/18/CE sur la dissémination des OGM, à condition d'amener des éléments scientifiques nouveaux ou n'ayant pas été pris en compte lors de son évaluation initiale par l'UE.

Il peut aussi actionner la clause de sauvegarde prévue par la directive 2002/53/CE sur le catalogue commun des variétés de plantes agricoles s'il prouve que la variété concernée peut nuire à la santé ou à l'environnement ou, sur le plan phytosanitaire, à la culture d'autres variétés ou espèces, ou encore si la variété n'est pas adaptée à la culture sur son territoire.

Aujourd'hui, un seul OGM autorisé par l'UE est effectivement cultivé, le maïs MON 810. Son autorisation, accordée en 1998, reste valable jusqu'à ce que l'UE réponde à la demande de renouvellement récemment déposée. Plusieurs pays européens ont déjà décidé un moratoire sur ce maïs (Autriche, Hongrie, Grèce, Allemagne), moratoire validé à plusieurs reprises par le Conseil « Environnement » de l'Union Européenne. La France peut sans difficulté prendre la même décision en s'appuyant sur les mêmes études scientifiques et non sur la seule étude expertisée par la CGB qui n'a été utilisée pour aucun de ces moratoires (étude Greenpeace, postérieure au moratoire allemand).

Cependant, le Conseil « Environnement » de l'Union européenne a rappelé que les Etats devaient accorder une attention particulière aux systèmes agraires et les écosystèmes régionaux, en conformité avec les principes d'évaluations des risques environnementaux de la Directive 2001/18/CE demandant de prendre en compte les modifications des pratiques agricoles¹.

Les risques pour les écosystèmes régionaux ont amené à la Hongrie à interdire les cultures de maïs OGM sur la majeure partie de son territoire du simple fait de son classement en site protégée pour la richesse de sa biodiversité et de l'absence d'étude d'impact de ces OGM sur cette biodiversité. La protection des systèmes agraires est inscrite dans la loi semence italienne depuis 2001 parmi les motifs l'autorisant à refuser la commercialisation de semences et la culture sur son territoire d'OGM autorisés par l'UE, au même titre que les risques pour la santé et l'environnement.

¹Annexe II C.2

Au-delà des risques des OGM pesticides pour la santé et l'environnement, l'impossible maîtrise des disséminations de pollen de maïs dans le cadre du parcellaire français² suffit, à l'évidence, pour permettre au gouvernement d'actionner la clause de sauvegarde vis-à-vis de toute autorisation de commercialisation de semences de maïs OGM par l'UE en prenant également en compte la protection des systèmes agricoles non OGM.

L'actuel article 26 bis autorise les Etats à prendre des mesures allant dans ce sens.

II. LA LOI DOIT PERMETTRE LE MORATOIRE

II.1. Pourquoi la loi ?

La complexité et le peu de connaissances scientifiques des réalités des flux de gènes dans les champs ainsi que la méconnaissance actuelle de nombreux décideurs administratifs et politiques sur ce sujet nous amènent à penser qu'une loi votée dans la précipitation passera nécessairement à côté des problèmes essentiels.

La clause de sauvegarde doit donner le temps au constat, à la connaissance, à l'analyse et au débat public nécessaires en préalable à toute décision législative.

II.2. Réglementation européenne et loi nationale

La loi française ne peut pas interdire à priori toute culture d'OGM, ni sortir du cadre européen qui exige la liberté de choix « avec ou sans OGM »,³ sauf à changer préalablement ce cadre : sans autre mesure, le temps nécessaire à un tel changement risquerait fort de laisser aux PGM toute latitude pour envahir les champs de manière irréversible. Il est donc indispensable de poursuivre les deux objectifs, français et européens, en même temps, toute avancée vers l'un renforçant l'autre.

Dans le même temps où il prépare le vote d'une loi spécifique, le gouvernement français doit engager une demande de procédure de révision de la directive 2001/18/CE, notamment afin qu'elle garantisse explicitement le droit et la liberté de produire et consommer sans OGM⁴, ainsi que du règlement 1829/2003/CE afin qu'il n'autorise plus le contournement des exigences de la 2001/18/CE sur l'évaluation, demandes qu'il devra mettre en priorité lorsqu'il assurera la présidence de l'Union Européenne à partir de juillet 2008. Sans cette révision dont elles renforcent la nécessité, toutes les initiatives juridiques nationales ne sont que partielles ou provisoires : chaque clause de sauvegarde sur un événement autorisé est un nouveau bras de fer avec la CE qui peut éventuellement garder le dernier mot, le seuil de contamination à 0,1% choisi par la Styrie, la protection des systèmes agraires choisie par la loi semence italienne ou le refus de variétés non adaptées au climat local choisi par la Pologne peuvent interdire de très nombreux OGM mais pas tous, la loi d'interdiction de tout OGM jusqu'en 2009 du Sud Tyrol oblige cette région autrichienne à publier une loi de coexistence à cette date...

II.3. L'objet de la loi : la liberté et le droit de produire et consommer sans OGM

² cf. docs Confédération Paysanne : L'impossible coexistence dans le cadre des paysages agricoles français, janvier 2007, et Mémoire OGM, septembre 2007.

³ RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

⁴ L'actuel article 26 bis de la 2001/18/CE autorise les Etats-membres à le faire, sans pour autant étendre cette garantie à tous les citoyens européens concernés.

La liberté de choix s'entend de la possibilité de choix, et donc de la conservation des activités préexistantes aux PGM, parmi lesquelles l'agriculture sans OGM. Cette conservation passe nécessairement par la protection de ces activités. Les cultures OGM peuvent menacer ces activités, la liberté de produire « avec des OGM » doit donc s'arrêter avant de risquer de les contaminer. La production « sans OGM » ne menace par contre en rien la production OGM, seule sa protection peut le faire. Mais cette protection est légitime et n'a donc pas à être limitée, sauf si la dissémination d'OGM relevait d'une éventuelle utilité publique, ce qui n'a jamais été le cas. **La liberté de choix impose donc une loi qui garantit la liberté et le droit de produire et consommer « sans OGM », pas nécessairement « avec ».**

Les recommandations ci-dessous développent avant tout certains points essentiels qui n'ont pas été définis avec précision dans les conclusions du groupe de travail OGM du Grenelle. Elles n'excluent pas la nécessité de faire des propositions aussi sur d'autres volets de la loi déjà largement développés par ailleurs, notamment l'étiquetage des produits issus d'animaux ayant consommé des OGM, le respect de la réglementation européenne sur les semences qui exige la mention « contient des OGM » dès le seuil de détection, la composition, les missions et le fonctionnement des instances chargées de l'évaluation et de la biovigilance...

II.4. Défense des systèmes agraires existants, compétence de la Haute Autorité, collectivités territoriales

Avant toute décision d'autorisation, l'UE confie à l'EFSA une évaluation de la demande formulée par un Etat-membre et consulte les États sur cette évaluation. Lors de cette première étape, le gouvernement français a toujours consulté l'Afssa et/ou la CGB, demain la Haute Autorité (HA) suivant le souhait de Jean Louis Borloo. Mais cette première évaluation ne concerne que les risques pour la santé et l'environnement en général. Après l'autorisation, les États peuvent encore actionner la clause de sauvegarde à l'issue d'une nouvelle évaluation. Le Conseil de l'Union Européenne recommande que l'impact sur les systèmes agraires et les écosystèmes régionaux soit alors pris en compte de manière plus systématique dans l'évaluation environnementale⁵.

La récente demande européenne de levée du moratoire autrichien **sur la commercialisation** – c à d sur importation – et **non sur les mises en culture** est un signe évident de la prise en compte par la Commission du droit des Etats à protéger leurs systèmes agricoles sans OGM conformément à l'article 26 bis de la Directive 2001/18/CE.

Il est donc nécessaire que :

- La spécificité de l'apiculture soit prise en compte.
Les modes d'activité des abeilles, et, par extension, le droit des apiculteurs à déposer leurs ruches sur l'ensemble du territoire sans risques pour leurs produits ou leur cheptel n'ont pas été pris en compte.
Au-delà de la liberté d'entreprendre des apiculteurs, le respect de ce droit est indispensable pour la pérennité des systèmes agricoles français. **La majorité des cultures alimentaires – céréales, légumes, arbres fruitiers - dépendent directement de la pollinisation par les abeilles.**
La seule présence des parcelles de cultures OGM au sein du parcellaire actuel des cultures en France amènent les agriculteurs non OGM à refuser l'implantation de ruches à proximité de ces parcelles par crainte qu'elles n'aggravent à la fois les risques de contaminations pour les cultures à polliniser.

⁵ Conseil UE, décision du 18 décembre 2006, rejetant la proposition de la Commission de ne pas accepter la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde sur le MON810 et le T 25 par l'Autriche; Conseil UE, décision 20 février 2007, rejetant la proposition de la Commission de ne pas accepter la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde sur le MON810 par la Hongrie

- les compétences de la HA définies par la loi s'étendent au-delà de l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement à celle de l'impact sur les systèmes agraires sans OGM et les écosystèmes des régions françaises
- la HA soit tenue de prendre en compte pour l'évaluation les avis des collectivités territoriales (régions, départements, parcs...)
- chaque collectivité territoriale puisse saisir la HA pour exiger une telle évaluation
- que la HA puisse aussi s'autosaisir pour la réaliser si elle le juge nécessaire⁶

Aujourd'hui en France, seul le gouvernement détient les pouvoirs de police permettant d'autoriser ou non la culture d'un OGM autorisé.

Il est donc aussi nécessaire :

- que la loi oblige le gouvernement à prendre en compte l'avis des communes et des autres collectivités territoriales, non pas pour autoriser un OGM, mais pour refuser sur leur territoire la culture d'un OGM autorisé

Ces dispositions constituent, dans le cas des OGM, un minimum démocratique

III. LES PRINCIPES DE L'EVALUATION

En conséquence de ce qui a été développé plus haut, l'évaluation doit suivre des protocoles au moins équivalents à ceux exigés pour les pesticides.

En effet, la lettre des textes réglementaires concernant l'autorisation de mise en marché de pesticides ne visent que l'usage par épandage des produits, car ils ont été rédigés dans un contexte où ces produits ne pouvaient être utilisés que par ce moyen et où aucune plante manipulée n'était capable de les produire elle-même. Aujourd'hui, le respect de l'objectif de ces réglementations récentes nécessite leur adaptation pour tenir compte de l'évolution des techniques, notamment dans le cadre d'une loi sur l'évaluation des OGM.

L'évaluation doit aussi vérifier le respect des objectifs des autres réglementations, notamment l'interdiction d'épandre sur des plantes en floraison des substances toxiques pour les abeilles (Arrêté de 1976).

Elle doit être complétée, suivant les procédures exigées par la Directive 2001/18/CE, notamment l'évaluation des effets cumulés à long terme. Si ces effets n'ont pas été pris en compte lors de l'autorisation initiale du maïs OGM Mon810 réalisée en 1998 sous le régime de la Directive 90/220/CE, ils doivent maintenant intégrer les procédures pré-citées. De la même façon, leur prise en compte ne peut être contournée par l'EFSA pour les nouvelles évaluations faites sous le régime du Règlement 1829/2003/CE.

Quelques exemples :

- impact de la modification des pratiques agricoles : l'impact de l'utilisation d'un herbicide sur une plante résistante à celui-ci sur l'environnement ou sur les futurs consommateurs de la plante OGM n'est pas évalué actuellement par la CGB
- impact des effets cumulés à long terme : il est notoirement connu que l'assemblage dans un même génome de plusieurs transgènes peut produire des effets différents de l'addition des effets de chacun des transgènes insérés. Or, à l'heure actuelle, il ressort des dossiers de demandes d'autorisation que les autorisations accordées par la CGB et l'EFSA pour des plantes comprenant plusieurs transgènes le sont du simple fait des autorisations accordées

⁶ Voir exemples européens de Haute Autorité... La Haute Autorité allemande a une composition plutôt pluridisciplinaire. Voir p 10 :

http://www.bvl.bund.de/cln_007/nn_1153622/EN/06_Genetic_Engineering/ZKBS/05_Taetigkeitsberichte/Ordner_Taetigkeitsberichte/Taet_2005.templateId=raw.property=publicationFile.pdf/Taet_2005.pdf

séparément à chacun d'entre eux, sans aucune évaluation des éventuelles synergies pouvant résulter de leur accumulation dans le génome d'une seule plante.

- De même, toutes les évaluations d'éventuelles contaminations entre champs sont faites sur un seul cycle, sans aucune prise en compte des éventuelles accumulations au cours des années résultant de l'utilisation de semences contaminées...
- Enfin, les effets des contaminations sur plusieurs cycles sur les sols, les sédiments et les eaux de ruissellement n'ont jamais été pris en compte par ces évaluations.

Il ressort de ces exemples la nécessité impérieuse de ne pas limiter la composition de la HA à des biologistes moléculaires, mais d'y intégrer en même nombre des toxicologues, écologues, agronomes, généticiens des populations, économistes, ..., mais aussi représentant des agriculteurs, des collectivités territoriales, des consommateurs, des ONG environnementalistes..., et de donner à la HA les moyens de faire réaliser sous sa direction des expérimentations nécessaires à l'évaluation, indépendantes des firmes et contradictoire.

IV. LIBERTE ET DROIT DE PRODUIRE ET CONSOMMER SANS OGM

IV.1. Le droit de consommer sans OGM est pour l'instant conditionné par trois paramètres :

- le seuil d'étiquetage de 0,9%, compromis politique qui ne concerne que l'obligation d'étiquetage et dont toute remise en cause doit se décider au niveau européen. La contestation de ce seuil par le groupe de travail OGM du Grenelle appelle une mobilisation des autorités françaises pour le faire évoluer
- l'absence d'étiquetage des produits d'animaux ayant consommé des OGM. La réglementation européenne ne rend pas obligatoire cet étiquetage. La Finlande et l'Allemagne étudient aujourd'hui la manière d'avancer sur cette question : la position favorable à cet étiquetage du groupe de travail OGM du Grenelle devrait inciter le législateur français à en faire autant.
- le seuil d'étiquetage « sans OGM » fixé en France par la DGCCRF au seuil de détection, et il ne peut concerner que les produits susceptibles de contenir des éléments issus de PGM autorisés commercialement dans l'UE. Certains voudraient le fixer au seuil de quantification fiable de 0,1%.

IV.2. Le droit de produire « sans OGM » est déterminé par le seuil du « sans OGM », seuil de contamination à la production.

Dès qu'il a appris que le groupe de travail OGM du Grenelle remettait en cause le seuil de 0,9%, le GNIS s'est empressé de faire un communiqué indiquant que cela était impossible au niveau français puisque ce seuil est déterminé au niveau européen.

Le seuil européen de 0,9% ne concerne que l'obligation d'étiquetage des produits. Il exonère de l'obligation d'étiquetage en cas de contamination inférieure à 0,9% uniquement en cas de contamination fortuite ou techniquement inévitable. Ceci n'exclue en rien et même, oblige à des mesures correctives immédiates tendant à ramener les contaminations au plus proche du 0% dès la première contamination. Ceci exclue toute répétition de contamination qui deviendrait continue et, donc, tout droit à contaminer jusqu'au seuil de 0,9%.

En conséquence, si le GNIS a raison en ce qui concerne le seuil d'obligation d'étiquetage, il a tort s'il parle du seuil de contamination déclenchant d'éventuelles indemnités ou la charge de la responsabilité en cas de contamination avérée, car ce seuil n'est pas déterminé par la réglementation

européenne. Seul les États ont aujourd'hui les compétences de légiférer sur les indemnités et la responsabilité (cf article 26 bis de la 2001/18/CE).

Rien dans la réglementation européenne ne justifie donc un seuil d'ordre public à hauteur de 0,9% concernant les contaminations au champ, comme cela était proposé dans le précédent projet de loi.

La loi allemande prévoit l'indemnisation en cas de contamination « notamment en dessus du seuil de 0,9% », ce qui veut dire aussi en dessous de ce seuil. De même, la Styrie, région autrichienne, a fixé ce seuil de contamination à la production à 0,1% sans que la Commission Européenne ne puisse le contester. L'Italie autorise ses régions, dans le cadre de leurs compétences sur les lois agricoles, à prendre des mesures identiques.

Fixer ce seuil de contamination à 0,9% reviendrait à interdire toute production « sans OGM » qui est déterminée par le seuil de détection.

De plus, il est démontré que, pour ne pas dépasser le seuil de 0,9% au consommateur final, il est souvent nécessaire de maintenir au champ un seuil nettement inférieur. C'est le cas lorsqu'une partie de la récolte est utilisée comme semence de ferme, le seuil de contamination risquant d'augmenter chaque année suite à l'addition des contaminations successives. De même avec le maïs doux, une contamination moyenne très basse au champ n'est pas répartie de manière égale entre tous les épis. Un seul épi fortement contaminé peut se retrouver dans une seule boîte de maïs doux achetée par le consommateur final. Cette boîte sera contaminée à des seuils nettement supérieurs à 0,9%. Le pollen d'abeille nécessite quand à lui une absence totale de culture OGM. Dans tous ces cas, pour prévenir une absence de risque de dépasser 0,9% au consommateur final, il faut une absence totale de contamination au champ⁷. Le législateur se trouve donc apparemment face à un dilemme. D'un côté, la moindre tolérance de contamination au champ interdit toute production sans OGM et parfois toute garantie de pouvoir rester en fin de chaîne sous la barre du 0,9%. Tout le monde reconnaît que le risque zéro n'existe pas et que la moindre dissémination génère nécessairement des contaminations.

De l'autre côté, les promoteurs des OGM en concluent que refuser un seuil de contamination dite « fortuite » revient à porter atteinte à leur liberté de produire des OGM. Cette position pourrait éventuellement être recevable si les OGM n'étaient pas une production nouvelle résultant d'une « dissémination volontaire » générant en toute connaissance de cause des risques de contamination au champ et dans les filières qui ne peuvent donc pas être qualifiés de « fortuits », ainsi que des risques nouveaux et peu connus sur la santé et l'environnement, et si les agricultures traditionnelles et biologiques n'étaient pas antérieures et sans risque, ou du moins générant des risques moins importants, mieux connus et mieux maîtrisés.

Cette position n'est donc pas recevable et il n'est pas acceptable qu'elle cherche à s'imposer par la politique du fait accompli.

Le seuil de contamination à la production ne peut être que le seuil de détection.

IV.3 L'indemnisation de tous les dommages

La loi votée par le Sénat ne prend en compte que le coût du déclassement de la récolte lorsqu'un champ OGM de la même espèce a été cultivé à proximité la même année et oublie toute perte totale de récolte par impossibilité ou refus de vendre des OGM, toute perte de label, de fond, de clientèle, d'image, de semences... De plus, la contamination peut aussi bien venir de disséminations à grandes distances, de repousses des années précédentes y compris en maïs, contrairement à ce qui est trop

⁷ Etude d'une pollution génétique en Lot et Garonne Aquitaine Avenir sans OGM
<http://www.bio-aquitaine.com/files/DP%20Grezet%20Cavagnan.pdf>

souvent affirmé, des filières polluées par des contaminations croisées, de la semence... L'indemnisation doit enfin être effective même lorsqu'il est impossible d'en déterminer l'origine ou la construction transgénique exacte et donc de connaître le propriétaire du brevet. Elle doit couvrir l'ensemble des surcoûts du "sans OGM" générés par les risques de contamination provenant des cultures OGM, même lorsqu'il n'y a pas contamination (analyses, séparation des filières...).

IV.4. En conséquence, la responsabilité du pollueur payeur ne peut s'exercer que comme suit :

A partir des diverses questions posées par la responsabilité du pollueur payeur, on peut classer les réponses en deux catégories :

(a) = solutions qui font porter les coûts de la filière OGM sur la filière non OGM qui se trouve ainsi condamnée à terme

(b) = solutions de protection du droit à produire sans OGM

IV.4.1. - définition du responsable :

(a) uniquement l'agriculteur qui a planté des OGM

ou

(b) toute la filière OGM, en commençant par le propriétaire du brevet (ou de la licence et de l'autorisation de commercialisation en France si le propriétaire du brevet échappe à la juridiction française), les distributeurs et les cultivateurs d'OGM

IV.4.2. – identité du responsable

(a) responsabilité individuelle

ou

(b) responsabilité collective de la filière OGM n'exonérant pas de la responsabilité individuelle lorsque la filière OGM peut déterminer l'éventuelle faute d'un opérateur à l'origine de la contamination

IV.4.3. - charge de la preuve reposant :

(a) sur le contaminé

ou

b) sur la filière OGM si elle veut se retourner contre celui qui aurait fait une faute

IV.4.4. - qui paye ? :

(a) uniquement l'assurance du contamineur (solution qui revient à autoriser toutes les contaminations dont il sera impossible de prouver l'origine exacte, c'est-à-dire la majorité d'entre elles)⁸. En attendant que les sociétés d'assurance couvrent ce risque, ce sera le contribuable et l'ensemble des agriculteurs cultivant ou non des OGM (solution proposée par la précédente loi votée au Sénat)

ou

(b) un fond financé par prélèvement obligatoire et uniquement par la filière OGM, qui n'exonère pas d'une assurance obligatoire de tous les opérateurs de la filière OGM pour les cas où le fond en question pourra déterminer la responsabilité individuelle de l'un d'entre eux.

IV. 5 L'information du public

La directive 2001/18/CE impose aux États la mise en place d'un registre des cultures OGM. Nous ne réclamons pas cette mise en place, nous estimons en effet qu'elle n'est pas justifiée en l'absence de cultures OGM. Nous ne pouvons cependant pas empêcher l'existence d'articles de loi la prévoyant.

⁸ Une société d'assurance ne rembourse jamais un préjudice sans la preuve de la responsabilité directe de la personne qu'elle assure.

Si ce registre devait être inscrit dans la loi, nous exigeons :

- une obligation de demande d'autorisation auprès des autorités, préalablement à toute implantation de culture OGM
- une information cadastrée et nominative sur ces demandes avant toute réponse qui pourrait leur être faite, suivie d'une consultation écrite des voisins dans un rayon équivalent au risque de contamination. En effet, en l'absence d'une information large et d'un appel à déclaration du public, les pouvoirs publics n'ont aucun moyen de savoir si des ruchers amateurs, des jardins familiaux, des cultures... risquant d'être contaminés, sont situés à proximité du lieu envisagé pour ces implantations.

Synthèse des décisions à prendre pour Produire et Consommer sans OGM

I. La LOI, pour protéger cette liberté et faire respecter ce droit, doit :

➤ **protéger les systèmes agricoles sans OGM**

- garantir la primauté de la défense des systèmes agricoles spécifiques et régionaux français sans OGM sur les autorisations de nouveaux OGM⁹. Ces systèmes agricoles sont la garantie de la sauvegarde de la biodiversité, le fondement de la souveraineté alimentaire et du patrimoine gastronomique, paysager et culturel français.
- aucune agriculture n'étant possible durablement sans abeilles, garantir la liberté et le droit ancestral et inaliénable des apiculteurs à placer leurs ruches sur l'ensemble du territoire national sans risque de contaminer leur cheptel ou leurs produits.
- interdire toute culture d'OGM diffusant pendant sa période de floraison des substances susceptibles d'être dangereuses pour les abeilles en conformité avec l'arrêté interministériel de 1976 sur les pesticides
- appliquer des règlements européens concernant l'étiquetage des semences devant porter la mention « contient des OGM » dès la moindre contamination au seuil de détection, règlement délibérément transgressé aujourd'hui par la France
- garantir la reconnaissance de la compétence administrative et réglementaire des collectivités territoriales pour déterminer les règles de protection des systèmes agraires régionaux sans OGM,
- étendre la compétence de la Haute Autorité à l'évaluation des risques non seulement sur la santé, l'environnement mais aussi sur les systèmes agricoles régionaux français,

➤ **établir le seuil de contamination au niveau du seuil de détection fiable**

- établir au niveau de détection fiable inférieur à 0,1% un seuil de contamination de droit public ouvrant droit à la reconnaissance et la réparation de toute atteinte à la liberté et au droit de produire sans OGM¹⁰ et déclenchant la responsabilité des pollueurs,

➤ **mettre en place des principes de responsabilités clairs**

- définir la responsabilité collective et exclusive de l'ensemble de la filière OGM (propriétaire des brevets et/ou licences, importateurs, distributeurs et producteurs), en respect du principe du pollueur/payeur, pour réparation pleine et entière de tout préjudice direct ou indirect, immédiat ou différé, y compris résultant d'effets cumulés à long terme, suite à toute contamination, que son origine précise soit identifiable ou non,

⁹ Comme l'a fait l'Italie dans sa loi semence de 2001.

¹⁰ Comme cela a été fait par la loi régionale de la région autrichienne de la Styrie, en totale conformité avec les règles européennes.

- définir les règles de fonctionnement d'un fond d'indemnisation alimenté autant que par un prélèvement obligatoire sur l'ensemble de la filière OGM, et géré sous responsabilité publique en toute transparence et avec un droit de regard des filières non OGM
 - faire porter la charge de la preuve sur les pollueurs et non sur les pollués, afin de permettre au fond d'indemnisation de se retourner contre d'éventuels auteurs identifiés de contamination,
 - rendre obligatoire l'assurance de tout opérateur économique produisant ou diffusant des OGM,
 - soumettre toute autorisation de culture d'OGM à but commercial ou d'essai à l'accord écrit des voisins suite à une large diffusion préalable de l'emplacement cadastré envisagé, de la nature et des objectifs de la culture,
- **mettre en place des procédures d'évaluations pluridisciplinaires, contradictoires, indépendantes et transparentes**
- définir les règles d'évaluation au cas par cas des risques dus aux effets directs, indirects, immédiats, différés et cumulés à long terme des OGM sur la santé et l'environnement suivant des procédures au moins équivalentes à celle définies dans la directive européenne 91/414 concernant la mise sur le marché de pesticides. Il en résulte que l'évaluation séparée de deux ou plusieurs OGM (exemple : NK 603 d'un côté et MON 810 de l'autre) ne vaut pas évaluation de leurs hybrides (exemple : NK 603 x MON 810),
 - garantir la participation paritaire et l'accès à toutes les informations et à tous les débats de la Haute Autorité pour les représentants de la société civile, des producteurs et consommateurs,
 - définir la composition pluridisciplinaire du collège scientifique de la Haute Autorité et la capacité de cette dernière de faire réaliser sous sa direction les expérimentations nécessaires à une évaluation indépendante des firmes et contradictoire,
 - garantir la capacité pour tout citoyen de saisir la Haute Autorité et la capacité pour celle-ci de s'auto saisir,

II. L'EUROPE : le gouvernement français doit engager plusieurs demandes de procédure pour :

- un moratoire sur toute nouvelle autorisation d'OGM jusqu'à ce que soient garantis le droit et la liberté de produire et consommer sans OGM et jusqu'à ce que les procédures d'évaluations européennes soient conformes aux propositions précitées,
- ouvrir la révision de la directive 2001/18/CE, notamment afin qu'elle garantisse explicitement ce droit et cette liberté suivant les mêmes exigences que définies ci-dessus pour le niveau national, ainsi que celle du règlement 1829/2004 afin qu'il n'autorise plus le contournement des exigences de la 2001/18 /CE sur l'évaluation,
- déterminer un seuil européen définissant le sans OGM au niveau de détection fiable,
- rendre obligatoire l'étiquetage des produits d'animaux ayant consommé des OGM,
- maintenir le seuil d'étiquetage des semences au seuil de détection,

Ces dernières demandes devront être une priorité de la présidence française de l'Union Européenne à partir de juillet 2008.